

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
ÉTRANGER (fraix de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 20 francs  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## AVÈNEMENT de S. A. S. le Prince RAINIER III

19 Novembre 1949.

Cette date est entrée désormais dans l'Histoire de la Principauté. Elle marque le début d'un nouveau Règne, l'accession de S.A.S. le Prince RAINIER III au Trône des Grimaldi.

Cet évènement a été l'occasion de cérémonies à la fois simples et grandioses, les réjouissances ayant, selon la volonté du Souverain, été reportées



au 11 Avril, jour de la Fête Nationale. La population monégasque, à laquelle s'étaient jointes les Colonies étrangères, n'en a pas moins manifesté une joie pleine de dignité.

Ces cérémonies dont nous rendrons compte dans notre prochain numéro témoignèrent de leur profonde affection, de leur loyalisme envers le nouveau Souverain.

## SOMMAIRE

## LOI

Loi n° 510, du 15 novembre 1949, déclarant jour férié légal le 19 novembre 1949 (p. 582)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 94 du 15 novembre 1949, accordant une naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 583).

Ordonnance Souveraine n° 95 du 15 novembre 1949 modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 et abrogeant l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948 (p. 583).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 novembre 1949, portant modification des statuts de la Société dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » (p. 584).

Arrêté Ministériel du 10 novembre 1949, habilitant un agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au règlement général de voirie (p. 584).

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1949, habilitant un Agent attaché principal temporaire au Ministère d'État (Ravitaillement) à constater des infractions (p. 584).

Arrêté Ministériel du 15 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales » (p. 585).

Arrêté Ministériel du 15 novembre 1949, portant suppression du Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale (p. 585).

Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Éditions du Parthenon » (p. 585).

Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Propagande et Publicité » (p. 586).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

## INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration de l'Armistice (p. 587)

Réunion du Comité International de la Philosophie et des Sciences Humaines (p. 587).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 586 à 592).

## LOI \*

Loi n° 510, du 15 novembre 1949, déclarant jour férié légal le 19 novembre 1949.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 novembre 1949 :

## ARTICLE PREMIER.

La journée du 19 novembre 1949 est considérée comme fête légale, chômée, obligatoirement récupérable.

## ART. 2.

Le congé ainsi accordé ne pouvant être une cause de réduction des salaires, les heures de récupération seront payées sur la base de l'horaire de travail et aux

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 17 novembre 1949.

taux de rémunération normalement prévus pour cette journée dans chaque entreprise ou établissement.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 94, du 15 novembre 1949, accordant une naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Ollivier Gabriel-Florentin-Just, né à Grimaud (Var) le 10 novembre 1908 et par la Dame Marchesi Marie-Antoinette, son épouse, née à Nice le 15 juillet 1907, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Gabriel-Florentin-Just Ollivier et la Dame Marie-Antoinette Marchesi, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 95, du 15 novembre 1949, modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 et abrogeant l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les articles 1 et 6 du Traité passé par le Gouvernement de la République Française le 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec ledit Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 22, premier alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948 est ainsi modifié :

« Le Ministre d'État pourra, par mesure de police ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer. »

ART. 2.

L'article 25 de cette même Ordonnance est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

## Arrêté Ministériel du 9 novembre 1949, portant modification des Statuts de la Société dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 septembre 1949 par M. Marcel JACCARD, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 37, Boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée : « Société Nouvelle des Moulins de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 mai 1946 portant augmentation du capital social et conséquemment modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1949;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée : « Société Nouvelle des Moulins de Monaco », en date du 31 mai 1946 portant augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000) à celle de DIX MILLIONS de francs (10.000.000) par l'émission de SEIZE MILLE actions (16.000) de CINQ CENTS francs (500) chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## Arrêté Ministériel du 10 novembre 1949, habilitant un agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au Règlement Général de Voirie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1035 du 3 avril 1930 portant promulgation du Règlement Général de Voirie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1948 habilitant un agent temporaire du Service des Travaux Publics (Répartition des Produits Industriels) à constater des infractions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1949 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Ratti, Rédacteur temporaire au Service des Travaux Publics, habilité à constater, par procès-verbaux, les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941, est également habilité à constater les infractions au Règlement Général de Voirie par application de l'article 8 de ce Règlement.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## Arrêté Ministériel du 12 novembre 1949, habilitant un agent, Attaché Principal temporaire au Ministère d'Etat (Ravitaillement) à constater des infractions.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1949 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto est chargé, à titre temporaire, des fonctions d'Attaché Principal au Ministère d'Etat (Ravitaillement).

## ART. 2.

M. Henri Crovetto est, à ce titre, habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 15 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Les Actualités Mondiales».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «*Les Actualités Mondiales*» présentée par M. Robert MARCHISIO, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles MICHELSON, administrateur de sociétés, demeurant à Paris n° 4, avenue Octave Gréard ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 27 septembre 1949 contenant les statuts de ladite société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée «*Les Actualités Mondiales*» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 septembre 1949.

ART. 3.

Ledits statuts devront être publiés intégralement dans le «*Journal de Monaco*» dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
J. RUEFF.

**Arrêté Ministériel du 15 novembre 1949, portant suppression du Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Arrêtés Ministériels des 22 avril 1947 et 31 juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés Ministériels sus-visés des 22 avril 1947 et 31 juillet 1948 instituant un Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale et en désignant les Membres.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
J. RUEFF.

**Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Les Editions du Parthenon».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : «*Les Editions du Parthenon*», présentée par M. Robert MARCHISIO, administrateur de Sociétés, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles MICHELSON, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, avenue Octave Gréard, à Paris ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 27 septembre et 25 octobre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Les Éditions du Parthenon* » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 septembre et 25 octobre 1949.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. RUEFF.

### Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « *Propagande et Publicité* ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « *Propagande et Publicité* », présentée par M. Robert MARCHISIO administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles MICHELSON, administrateur de sociétés, demeurant 4, Avenue Octave Gréard à Paris ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 27 septembre et 25 octobre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « *Propagande et Publicité* » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 septembre et 25 octobre 1949.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. RUEFF.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

La Principauté de Monaco émettra, courant Décembre 1949, une série de 4 Timbres-Poste représentant les Effigies de LL. AA. SS. le PRINCE RAINIER III DE MONACO et de la PRINCESSE CHARLOTTE.

Les valeurs et couleurs des figurines sont les suivantes :

- 10 Fr + 5 Fr ... violet-brun (Princesse Charlotte).
- 15 Fr + 5 Fr ... rouge brique (Prince Rainier).
- 25 Fr + 5 Fr ... bleu ardoise (Prince Rainier).
- 40 Fr + 5 Fr ... vert foncé (Princesse Charlotte).

La valeur totale de cette série est de 110 francs dont 20 francs de surtaxe destinée à la Croix-Rouge Monégasque. La vente en sera entièrement libre.

Une feuille complète est composée de 4 séries, sans coin daté.

Etant donné la présentation particulière de cette émission, il a été décidé, exceptionnellement, d'en effectuer le tirage en timbres dentelés, que l'on peut acquérir indistinctement, la souscription n'étant pas règlementée.

Les Collectionneurs inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Emissions recevront en temps utile le Bon de Commande habituel.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Commémoration de l'Armistice.

Le 31<sup>me</sup> Anniversaire de l'Armistice a été commémoré, dans la Principauté, le vendredi 11 novembre, avec la même ferveur que les années précédentes.

Une première cérémonie s'est déroulée, à 9 heures, au Lycée, en présence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; de M. Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National; de M. le Bideau, représentant M. le Consul Général de France de M. Louys, Directeur du Lycée, entouré du personnel et des élèves de cet Etablissement.

Une gerbe de fleurs a été déposée devant la plaque de marbre apposée dans le couloir du Lycée, et après l'appel des Morts l'assistance a observé une minute de recueillement.

A 10 heures, une cérémonie également très simple a eu lieu à la Maison de France, sous la présidence de M. le Baron Fain, Consul Général, entouré du personnel du Consulat, des dirigeants et des Membres de la Colonie Française de Monaco. Les plus hautes notabilités de la Principauté avaient tenu à s'associer à l'hommage rendu aux Morts des deux Guerres.

Après un dépôt de gerbes de fleurs et l'observation d'une minute de silence, l'assistance s'est rendue au Cimetière où la Cérémonie traditionnelle du Souvenir s'est déroulée en présence de M. le Colonel Severac, représentant S. A. S. le Prince Souverain, de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, de M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, de M. le Baron Fain, Consul Général de France, de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, de nombreuses personnalités et d'importantes délégations d'associations diverses.

Les honneurs militaires étaient rendus par un piquet de Carabiniers et une délégation de fusilliers marins du contre-torpilleur *Albatros*, mouillé dans le port de Monaco. Les drapeaux des Associations d'Anciens Combattants étaient groupés, au pied du Monument, autour du drapeau monégasque.

L'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Mgr. Laffitte, Vicaire Général et de M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

Après une minute de recueillement et l'audition des hymnes des Nations Alliées, exécutés par la Musique Municipale, la foule s'est retirée en silence, marquant ainsi le respect dû à nos Morts glorieux.

### Réunion du Comité International de la Philosophie et des Sciences Humaines.

Le Comité International de la Philosophie et des Sciences Humaines, que préside S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'Etat de la Principauté, Membre de l'Institut de France, a été chargé par l'UNESCO de procéder à une étude des origines,

des méthodes et des techniques du fascisme et du nazisme, de manière à déterminer, avec le maximum de précision, quels sont les prodromes des mouvements politiques et sociaux qui, depuis une vingtaine d'années, ont contribué à troubler si profondément le Monde.

Une conférence d'experts a donc été convoquée à Monaco par S. Exc. le Ministre d'Etat. Elle a réuni, du 15 au 18 novembre un certain nombre de savants particulièrement qualifiés pour l'étude dont il s'agit.

La séance inaugurale a eu lieu le mardi 15 novembre, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la salle du Conseil d'Etat. S. Exc. M. Jacques Rueff présidait, entouré des personnalités ci-après désignées :

- M. le Professeur Sommerfeldt, de Norvège, Vice-Président du Comité International de Philosophie et des Sciences Humaines;
- M. A.J.P. Taylor, Fellow du Magdalen College, à Londres;
- Mrs Reichman, de la Wiener Library à Londres;
- Le Révérend Père F. Gregoire, de l'Université de Louvain;
- M. le Professeur K. Hoeg, du Danemark;
- M. le Professeur T. Fink, du Danemark;
- M. le Professeur Hammerich, du Danemark;
- M. le Professeur O. Klineberg, de Columbia University, à New-York;
- M. J.H.E. Fried, de Washington;
- M. le Professeur Maurice Baumont;
- M. Grumbach;
- M. le Docteur Paul Rivet;
- M. le Professeur Verneil;
- M. le Professeur Henri Wallon;
- M. le Docteur Minkowsky;
- M. le Professeur H.J. Pos, des Pays-Bas;
- M. de Jong, des Pays-Bas;
- M. Poliakoff, représentant l'Institut de Documentation Juive de Paris.

Le Secrétaire Général de la Conférence était M. le Professeur Fawtier, Membre de l'Institut.

Assistaient également à cette première réunion, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; M. Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National; M. J.-M. Notari, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince; M<sup>re</sup> Louis Auréglija; M. Gabriel Ollivier, Délégué Général au Tourisme; M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; les représentants de la Presse.

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Jacques Rueff, souhaite la bienvenue aux savants qui l'entouraient, et après avoir rappelé qu'il eut l'honneur de présider la première délégation monégasque auprès de l'UNESCO, appela l'attention des Membres de la Conférence sur l'importance des travaux qu'ils allaient entreprendre et exprima le vœu de les voir couronnés de succès.

Prîrent ensuite la parole M. le Professeur Sommerfeldt, en tant que Membre du Comité exécutif de l'UNESCO, M. le Professeur Klineberg et enfin M. le Professeur Hoeg qui, unanimement approuvé par ses collègues, proposa de confier la présidence des délibérations à S. Exc. M. Jacques Rueff.

Après une suspension de séance, au cours de laquelle une tasse de thé fut aimablement offerte aux personnalités présentes, eut lieu la première réunion de travail.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### MAINLEVÉES DE SÉQUESTRES

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence, les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens.

- 1<sup>o</sup>) BASSILANA Catherine, née HUBER, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco-Ville;
- 2<sup>o</sup>) BASSILANA Pierrette, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco-Ville;
- 3<sup>o</sup>) LEVAME Alexandre, demeurant, 12, rue des Bougaincillées à Monaco;
- 4<sup>o</sup>) SALVATORE Faustino, demeurant 16, rue des Géraniums à Monte-Carlo.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 août 1949,

Entre la dame Renée-Lilly-Jeanne FRIEDBERG, épouse du sieur Emile-Joseph-Antoine GASTAUD, demeurant à Monte-Carlo, 8, Avenue Saint-Michel,

Et le dit sieur Emile-Joseph-Antoine GASTAUD, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 8, Avenue Saint-Michel et résidant actuellement 13, rue des Orchidées;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Emile Gastaud, « faute de comparaître;

« Et pour le profit, prononce le divorce entre « les époux Gastaud-Friedeberg, aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 Novembre 1949.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1949, la Société anonyme monégasque dite *Rety*

*Monte-Carlo* dont le siège social est à Monte-Carlo, n° 9, avenue Roqueville, a été déclarée en état de faillite.

M. Crovetto, Juge au siège, a été désigné en qualité de Juge Commissaire, et M. Paul Dumollard, Expert-comptable, a été nommé syndic de la dite faillite.

Pour avis délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 novembre 1949.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2. Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, les 16 août et 4 novembre 1949, M. Pierre AUNAY, commerçant, demeurant n° 44, rue Grima di, à Monaco, a cédé à M. Jean-Marie de LAGAUSIE, sans profession, demeurant, n° 49, rue Grima di, à Monaco, tous ses droits étant de MILLE PARTS d'intérêts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « AUNAY et M. RSAN », au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

En conséquence ladite société se poursuivra entre M. de LAGAUSIE et M. Louis-Antoine-Marcel MARSAN, commerçant, demeurant 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'alimentation générale, en gros et demi-gros avec les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, exploité n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 12 novembre 1949.

Monaco, le 21 Novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Bail Commercial**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 4 novembre 1949, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Marguerite-Lucie THER, sans profession, épouse de M. Marius-Isidore PORTAL, demeurant n° 7, rue Caroline, à Monaco, a cédé à M. Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco, tous ses droits au bail qui a été consenti par M. Joseph RAMELLA, propriétaire, demeurant n° 2, rue Langlé, à Monaco, à M. Victor SÉBASTIANI et M<sup>lle</sup> OLIVIERI, suivant écrit s. s.p. en date à Monaco du 15 novembre 1945, enregistré, et concernant un local commercial sis à l'angle de la rue Langlé et de la rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit local, dans les 10 jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 Novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 23 septembre 1949, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Pauline DEMISSON, sans profession, demeurant n° 15, rue Jeanne d'Arc, à Saint-Mandé (Seine), veuve de M. Charles-Jean Mathurin HERCOUET, a acquis de M. Marcel-André MAIA, hôtelier, et M<sup>me</sup> Adrienne-Marie-Louise CLEMENT, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, et de M. Jacques-Pierre-Louis MOLINIER commerçant, demeurant n° 3, rue Rondelet à Montpellier (Hérault), un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel Lido », exploité n° 1, rue des Lilas, Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 15 juillet 1949, M. Ange ROMITI, camionneur, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, a cédé, à M. Louis DUPOUY, entrepreneur de transport, demeurant à Beausoleil, Avenue Paul Doumer :

Un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, sis à Monaco, 3, rue de la Colle.

Opposition, s'il y a lieu à Monaco, 3, rue de la Colle, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1949.

Pour Première Insertion.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif, dénommée « MUGGETTI et FILS », au capital de 600.000 francs, dont le siège social est n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, reçus en minute le 22 octobre 1949, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Philippe-Paul MUGGETTI, entrepreneur de menuiserie, demeurant n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un atelier de menuiserie-ébénisterie qu'il exploite n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI  
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco  
1, Boulevard Princesse Charlotte — Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

A l'audience des criées du Tribunal Civil, Palais de Justice de Monaco, le lundi 19 décembre 1949, à 11 heures du matin, par devant Monsieur GRÉ-SILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus

offrant et dernier enchérissseur d'une partie d'un immeuble situé 4, rue Paradis à Monte-Carlo, comprenant le rez-de-chaussée, le premier étage (deux appartements); le deuxième étage (trois appartements); et un appartement au quatrième étage.

MISE A PRIX ..... 800.000 frs.

Consignation pour enchérir : 25% de la mise à prix.

#### QUALITÉS — PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco y demeurant en ses bureaux n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens du sieur André-Louis MARQUER et de la Société MARADE, dont le siège était à la Villa Alexandre, Avenue de Grande-Bretagne, ledit administrateur ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> André NOTARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 1, boulevard Princesse Charlotte.

Cette vente est exécutée :

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 20 Octobre 1949, fixant la mise à prix et les conditions de la vente, pour la date du 19 Décembre 1949, à 11 heures du matin, devant M. Gresillon, Juge au Siège commis pour y procéder.

#### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Le rez-de-chaussée à usage d'entrepôt, le premier étage comprenant deux appartements et le deuxième étage comprenant trois appartements dont un affecté à usage de conciergerie ainsi qu'un appartement au quatrième étage si l'on comprend l'entresol pour un étage, d'un immeuble situé à Monte-Carlo, rue Paradis, n° 4, anciennement n° 3, élevé sur rez-de-chaussée de 4 étages, porté au plan cadastral sous le n° 129 P; de la section B, et confrontant au midi la rue Paradis, du nord la rue de la Source, du couchant la maison Trucchi, et du levant la maison Nissotti; l'appartement sis au quatrième étage, est composé de trois pièces, une cuisine avec w.c. en commun avec le propriétaire voisin, M<sup>me</sup> Veuve Eugène GAZIELLO, ensemble le droit au couloir, donnant accès audit appartement et au double w.c. ainsi qu'au droit à l'escalier donnant accès aux deux étages...

#### ENCHÈRES.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

#### PAIEMENT DU PRIX.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication avec intérêts de 5% à compter du jour de l'entrée en jouissance, jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement aura lieu à la Caisse du Receveur Principal aux Services Fiscaux en ses bureaux 17, rue Florestine ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

#### DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix, et dans les dix jours de l'adjudication tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués.

#### MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement du 20 octobre 1949, de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000).

Il est en outre, déclaré conformément aux articles 797 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 18 Novembre 1949.

André NOTARI.

— Pour tous renseignements et les charges et condition de l'adjudication consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, et chez M<sup>e</sup> André NOTARI, avocat-défenseur, 1, Boulevard Princesse Charlotte, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de Nice, 33, Avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 15 novembre 1949, folio 81, recto case 3, Reçu vingt-cinq francs.

(Signé) : J. MÉDECIN.

## BANCO DI ROMA (France)

Société Anonyme au capital de 15.000.000 de Francs  
Siège social à Paris, 15, rue de Choiseul

AGENCE A MONTE-CARLO  
1, Avenue Princesse-Alice

### AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 mai 1949 a décidé, notamment :

1<sup>o</sup> D'élever de 500 à 1.000 francs le nominal des actions de la Société, par regroupement de deux actions pour une, de sorte que le capital social de 15.000.000 de francs se trouve divisé en 15.000 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées :

2<sup>o</sup> De porter le capital social de 15.000.000 de francs à 25.000.000 de francs, par création de 10.000 actions nouvelles de 1.000 francs entièrement libérées, au moyen d'un prélèvement sur les réserves et attribuées aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence : il constate que le capital social est actuellement fixé à la somme de 25.000.000 de francs, divisé en 25.000 actions de 1.000 francs chacune.

Deux copies certifiées et enregistrées du procès-verbal de la délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 14 juin 1949.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO

“ TOZZI & ASSO ”

(Société en nom collectif)

Erratum à l'insertion parue le 18 Juillet 1949, feuille n<sup>o</sup> 4.789.

Au huitième alinéa, lire :

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000frs  
« divisé en 500 parts d'intérêts de 1.000 frs chacune... »

Monaco, le 21 Novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949, cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.912 à 000.991.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :



Toutes vos **TRANSACTIONS**  
**COMMERCIALES** et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016.62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051.19

Expéditons — Livraison à Domicile — English Spoken

